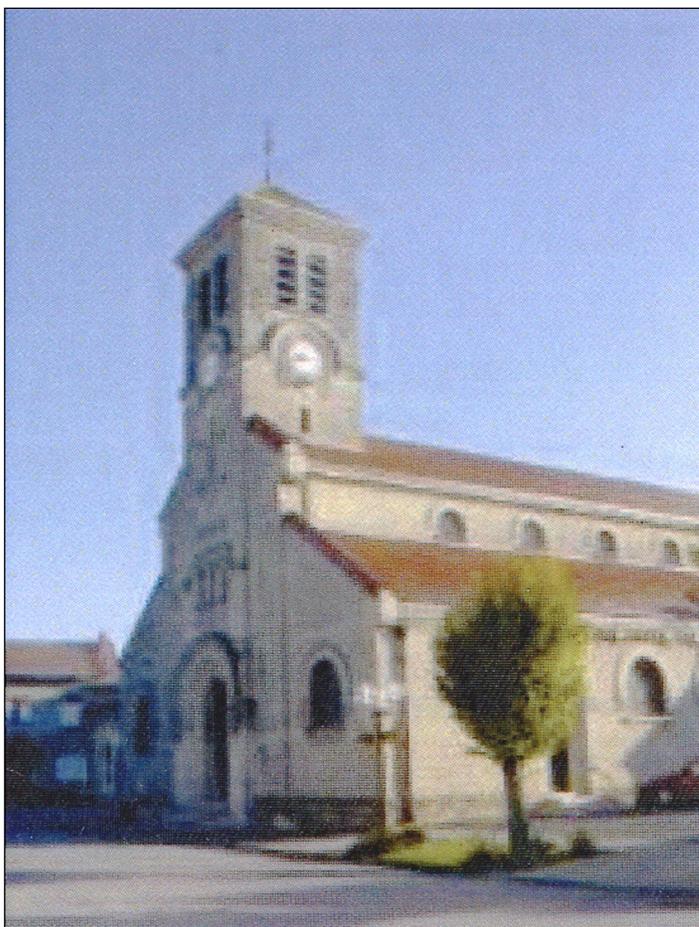


Plan Local d'Urbanisme de WARMERIVILLE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À NOTRE DÉLIBÉRATION EN DATE
DE CE JOUR APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE NOTRE COMMUNE.

Le, 10 février 2009

Annexes E4

***Annexes
Documentaires***

S O M M A I R E

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001

réglementant le bruit aux abords
des autoroutes.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2001

réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|-------------------------|--|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| Autoroute A 4 | Champvoisy Passy-Grigny St-Gemme | Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy | Limite avec le département de l'Aisne à St-Gemme | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 4 | Aougny, Argers, Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand, Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny, Cormontreuil Courtisols, Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny, Gizaucourt Gueux, Janvry, Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve, Lagery, L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes, Poilly, Puisieux Reims, Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx, Sillery, Taissy Thillois, Tilloy-et-Bellay Tingueux, Tramery Val de Vesle Valmy, Vaudemanges Verrières, | Limite avec le département de l'Aisne à Aougny | Limite avec le département de la Meuse | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

| | | | | | | |
|--|--|--|---|---|-------|--------------|
| | Verzenay Villers- Marmery, Vrigny | | | | | |
| Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le nœud autoroutier A 4 / A 26 | Cauroy-les- Hermonville Champigny, Cormicy Courcy, Loivre, Merfy Ormes, Reims, St Thierry Thillois | Limite avec le département de l'Aisne | Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Paris | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le nœud autoroutier A 4 / A 26 | Breuvry-sur- Coole Bussy-Lettrée Cheniers, Compertrix Coolus Dommartin- Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur- Coole Recy, St Gibrier Sommesous Villers-le- Château, Vraux | Raccorde- ment avec l'autoroute A 4 aux Grandes Loges | Limite avec le département de l'Aube | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le nœud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34 | Caurel Cernay-les- Reims Cormontreuil Isles-sur-Suippe Lavannes, Pomacle Reims, Warmeriville Witry-les-Reims | Limite avec le département des Ardennes | Raccordement avec l'autoroute A 4 à Cormontreuil | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51 | Bezannes, Champfleury Champigny , Cormontreuil Gueux , Les Mesneux Ormes, Reims, Taissy Thillois, Tinquet Trois-Puits Villers-aux- Nœuds, Vrigny | Raccorde- ment avec l'autoroute A 4 à l'Ouest de Reims | Raccordement avec l'autoroute A 4 au Sud-Est de Reims | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont:

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)] | Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)] |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

| | | |
|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| AOUGNY | FAGNIÈRES | ROMIGNY |
| ARGERS | GERMIGNY | SAINT-BRICE-COURCELLES |
| AUVE | GIZAUCOURT | SAINT-ÉTIENNE-AU-TEMPLE |
| BEAUMONT-SUR-VESLE | GUEUX | SAINT-GIBRIEN |
| BEZANNES | ISLES-SUR-SUIPPE | SAINT-RÉMY-SUR-BUSSY |
| BILLY-LE-GRAND | JANVRY | SAINT-THIERRY |
| BOULEUSE | JUVIGNY | SAINTE-GEMME |
| BRAUX-SAINTE-COHIÈRE | LA CHEPPE | SAINTE-MENEHOULD |
| BREUVERY-SUR-COOLE | LA CROIX-EN-CHAMPAGNE | SEPT-SAULX |
| BUSSY-LE-CHÂTEAU | LA VEUVE | SILLERY |
| BUSSY-LETTREE | LAGERY | SOMMESOUS |
| CAUREL | LAVANNES | TAISSY |
| CAUROY-LES-HERMON VILLE | L'ÉPINE | THILLOIS |
| CERNAY-LES-REIMS | LES GRANDES-LOGES | TILLOY-ET-BELLAY |
| CHAMPFLEURY | LES MESNEUX | TINQUEUX |
| CHAMPIGNY | LES PETITES-LOGES | TRAMERY |
| CHAMPVOISY | LHÉRY | TROIS-PUITS |
| CHENIERS | LIVRY-LOUVERCY | VAL-DE-VESLE |
| COMPERTRIX | LOIVRE | VALMY |
| COOLUS | MERFY | VAUDEMANGES |
| CORMICY | MÉRY-PRÉMECY | VERRIÈRES |
| CORMONTREUIL | NUISEMENT-SUR-COOLE | VERZENAY |
| COURCY | ORMES | VILLERS-AUX-NŒUDS |
| COURTISOLS | PASSY-GRIGNY | VILLERS-LE-CHÂTEAU |
| CUPERLY | POILLY | VILLERS-MARMERY |
| DAMPIERRE-AU-TEMPLE | POMACLE | VRAUX |
| DOMMARTIN-DAMPIERRE | PUISIEULX | VRIGNY |
| DOMMARTIN-LETTREE | RECY | WARMERIVILLE |
| ÉCURY-SUR-COOLE | REIMS | WITRY-LES-REIMS |

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

